

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0003 du 20/02/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0003, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un parc résidentiel de loisir sur la commune de Séranon (06), déposée par SERANON Immo, reçue le 04/01/2017 et considérée complète le 17/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher partiellement une surface de 21 510m² au lieu-dit du Pré-Débat sur les parcelles E398 et E397 pour la requalification d'un site de camping comprenant :

- le nettoyage du site et la démolition des bâtiments vétustes existants,
- la création de 72 lots et de constructions liées à l'activité (accueil, piscine...) d'une surface de plancher totale d'environ 4 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de redynamiser le village avec une nouvelle attractivité touristique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, en lieu et place d'un camping existant laissé à l'abandon,
- en zone UL du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 25 mars 2011 et en cours de modification pour permettre la réalisation du projet,
- dans le périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020159 "Plaine de Séranon" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement pour une surface de 21 510 m² ;
Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui ne relève pas d'enjeux forts de conservation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- conservation de certains pins existants,
- implantation d'une strate arbustive adaptée,
- plantation de feuillus au sein des clairières,
- intégration de la clôture du site dans la trame végétale,
- mise en place de dispositifs d'éclairage peu invasifs pour les chiroptères ;

Considérant que le projet a vocation à améliorer la qualité paysagère de ce site dégradé notamment par la plantation d'espèces locales adaptées visant la diversification de la végétation ;

Considérant que les eaux usées du projet seront recueillies dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour la création d'un parc résidentiel de loisir situé sur la commune de Séranon (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SERANON Immo.

Fait à Marseille, le 20/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

